

## **Modifications relatives au décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

L'objectif de ce document est de présenter les différentes mesures prises par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en sa séance du 2 mai 2019.

### **1. La date de la déclaration d'enseignement à domicile**

La date butoir à laquelle la déclaration d'enseignement à domicile doit être envoyée aux Services du Gouvernement est désormais arrêtée au 5 septembre de chaque année.

Précédemment, cette date était fixée « avant le 1<sup>er</sup> octobre » par les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957.

Comme de nombreux responsables légaux omettent de reproduire cette déclaration l'année suivante, le caractère annuel de cette dernière a été confirmé à l'article 2 du décret.

Par cette modification de la date de la déclaration, le législateur souhaite permettre aux Services du Gouvernement d'assurer un suivi plus rapide des enfants dès le début de l'année scolaire.

Elle permettra également de traiter les demandes de dérogation (articles 5 et 12) dans de meilleurs délais.

*« Article 2. Les responsables légaux du mineur soumis à l'obligation scolaire qui souhaitent l'instruire en dehors d'un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française transmettent, **au plus tard le 5 septembre de chaque année**, une déclaration aux Services du Gouvernement. Cette déclaration peut être effectuée au-delà de cette date lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire fixe sa résidence en Belgique dans le courant de l'année scolaire ».*

### **2. La situation des enfants résidant en Belgique et scolarisés dans une école située dans un Etat limitrophe à la Belgique**

L'article 3 du présent décret considère que les enfants qui fréquentent certains types d'établissement, répondent à l'obligation scolaire et ne relèvent pas de l'enseignement à domicile.

Jusqu'à présent, il s'agissait des établissements suivants :

- Les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ;
- Les établissements d'enseignement dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un titre bénéficiant d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers ;
- Les établissements d'enseignement dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement.

Une quatrième catégorie d'établissement est venue s'ajouter aux trois précitées.

Il s'agit des établissements « *situés sur le territoire d'un Etat limitrophe à la Belgique et dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Gouvernement de cet Etat* ».

Le législateur vise donc les enfants qui vivent en Belgique et qui traversent quotidiennement la frontière pour être scolarisés en Allemagne, en France, au Grand-duché de Luxembourg ou aux Pays-Bas.

Jusqu'à présent, ces enfants relevaient de l'enseignement à domicile et de ses règles. Néanmoins, pour autant que les responsables légaux en fournissent la preuve, il estime que si ces enfants sont scolarisés dans un établissement susceptible de mener à l'obtention d'une certification reconnue par l'Etat en question, les Services du Gouvernement n'ont aucune raison de remettre en cause cet enseignement.

### 3. La recevabilité des déclarations d'enseignement à domicile

Le législateur a souhaité instituer une procédure d'analyse au moment de la réception de la déclaration d'enseignement à domicile.

L'article 5 du décret prévoit explicitement que **les enfants doivent avoir obtenu les différents certificats d'études aux âges requis pour pouvoir être valablement inscrit à l'enseignement à domicile**. Ils doivent notamment :

- Avoir obtenu le Certificat d'études base (C.E.B.) dans le courant de l'année scolaire durant laquelle votre enfant atteint l'âge de 12 ans ;
- Avoir obtenu le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré (C.E.1.D) dans le courant de l'année scolaire durant laquelle votre enfant atteint l'âge de 14 ans ;
- Avoir obtenu le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (C.E.2.D.) dans le courant de l'année scolaire durant laquelle votre enfant atteint l'âge de 16 ans.

Toutefois, si l'enfant ne répond pas à ces conditions, les responsables légaux ont la possibilité, s'ils estiment que l'enseignement à domicile peut être un mode d'apprentissage opportun pour leur enfant, d'introduire **une demande de dérogation motivée** avec la déclaration d'enseignement à domicile. Cette demande de dérogation doit exposer les motifs pour lesquels ces conditions ne sont pas remplies et les objectifs poursuivis au travers de l'enseignement à domicile. Elle devra notamment comprendre un plan individuel de formation et tout document justificatif.



Il est à noter que le Président de la Commission de l'enseignement à domicile peut écarter immédiatement toutes les demandes manifestement incomplètes ou manifestement non fondée.

Les demandes recevables sont alors soumises à l'avis du Service général de l'Inspection. La Commission de l'enseignement à domicile peut alors ou non octroyer une dérogation aux conditions de recevabilité.

L'objectif visé ici par le législateur n'est pas d'interdire l'enseignement à domicile à des enfants présentant un retard scolaire. Néanmoins, il souhaite que dans ce cas, les responsables légaux puissent établir que l'enseignement à domicile serait plus profitable à l'enfant que s'il ne restait dans un établissement scolaire.

Le législateur veut pouvoir réorienter, dès le départ, les enfants présentant un retard scolaire et pour lesquels il n'existe aucun projet concret et/ou aucun encadrement qui lui permettra d'évoluer favorablement. L'enseignement à domicile ne peut, en aucun cas, devenir un moyen d'échapper à l'éducation.

#### **4. Avis du Service général de l'Inspection concernant l'encadrement pédagogique mis en place pour un enfant**

L'article 13 du décret du 25 avril 2008 précité indique que lors d'un contrôle du niveau des études, les responsables légaux doivent transmettre au Service général de l'Inspection l'ensemble des documents sur lesquels se fonde l'enseignement dispensé.

Une précision a été ajoutée à cet article ainsi qu'à l'article 17. En effet, il est désormais demandé au Service général de l'Inspection de rendre, sur base des documents présentés, **un avis quant à l'encadrement pédagogique** afin de s'assurer que celui-ci est suffisant pour permettre à l'enfant d'atteindre le niveau d'études attendu ou fixé par la Commission de l'enseignement à domicile.

Il est à noter que le législateur rend explicite une exigence déjà présente dans le décret dans sa forme initiale et appliquée en pratique par le Service général de l'Inspection.

#### **5. Lieux des contrôles du niveau des études**

Les articles 15 et 16 du décret ici en question prévoient que les contrôles du niveau des études soient organisés dans une zone géographique déterminée par le domicile de l'enfant et au sein d'un bâtiment appartenant aux pouvoirs publics.

Une nouvelle disposition permet maintenant au Service général de l'Inspection **d'organiser ces contrôles, de manière centralisée, au sein des bâtiments abritant le siège administratif du Service général de l'Inspection.**

Cette disposition vise essentiellement le Service général de l'Inspection de l'enseignement secondaire qui peut se retrouver face à un nombre de contrôles relativement réduit de contrôles dans certaines zones et/ou statistiquement, être confrontés à un taux d'absence plus significatif que pour les contrôles de l'enseignement primaire.

De plus, ces enfants doivent, dans tous les cas, se présenter à Bruxelles pour présenter leurs Jurys.

#### **6. Absence injustifiée**

Force est de constater que de nombreux responsables légaux ne présentent pas leurs enfants aux contrôles du niveau des études auxquels ils ont été convoqués et ce, sans justification.

Précédemment, un cas d'absence considérée comme injustifiée par la Commission de l'enseignement à domicile, elle rendait une décision négative et demandait qu'un nouveau contrôle soit réalisé dans les deux à six mois à dater de la notification de la décision. Si l'enfant ne se présentait toujours pas à ce deuxième contrôle du niveau des études, la Commission de l'enseignement à domicile actait la fin de l'enseignement à domicile et le retour dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3 du décret du 25 avril 2008 déjà cité.

Entre temps, l'enfant en question pouvait donc réaliser quasi l'entièreté d'une année scolaire à domicile sans avoir été contrôlé par le Service général de l'Inspection.

Dès lors, le législateur a ajouté un article 17/1 au présent décret stipulant que **l'enfant ne pourra pas poursuivre son cursus par le biais de l'enseignement à domicile dès la première absence considérée comme injustifiée** par la Commission de l'enseignement à domicile.

*« Article 17/1. Lorsque le contrôle du niveau des études n'a pas pu être réalisé en raison de l'absence du mineur soumis à l'obligation scolaire, si la Commission décide que cette absence est injustifiée, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3 ».*

## **7. Contrôles du niveau des études réalisés à la suite de la non-obtention du Certificat d'études de base (C.E.B.)**

Pour rappel, conformément à l'article 18, lorsqu'un enfant n'obtient pas le C.E.B. à l'âge requis, il peut poursuivre l'enseignement à domicile l'année scolaire suivante durant laquelle il sera convoqué à deux contrôles du niveau des études. Il devra alors présenter les épreuves externes du C.E.B. au terme de cette année scolaire.

S'il n'obtient toujours pas le C.E.B., la poursuite de l'enseignement à domicile est alors conditionnée aux décisions prises par la Commission de l'enseignement à domicile suite aux deux contrôles effectués durant l'année scolaire.

Précédemment, si l'un des deux contrôles aboutissait à une décision positive de la Commission, l'enfant pouvait poursuivre l'enseignement à domicile l'année scolaire suivante et ce, même s'il n'obtenait toujours pas son C.E.B.

Or, il s'avère que dans un certain nombre de cas, le premier contrôle débouche sur une décision positive, notamment grâce aux acquis de l'enseignement reçu dans une école l'année précédente, alors que l'enseignement dispensé à domicile n'est pas adéquat. Dès lors, la réussite lors du premier contrôle n'est pas indicatif de ce qui est mis en place à domicile, mais la Commission ne disposait pas de moyen de sanctionner ces situations.

Dorénavant, l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup> a été complété de la sorte : *« Si seul l'un des deux contrôles a donné lieu à une décision négative de la Commission, celle-ci apprécie si le mineur soumis à l'obligation scolaire peut poursuivre l'enseignement à domicile ».*

Cette disposition permet à la Commission de l'enseignement à domicile **de disposer d'un pouvoir d'appréciation si l'un des contrôles a débouché sur une décision négative** et que l'enfant n'obtient toujours pas le C.E.B.

## **8. Retour vers un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française**

Une section III bis intitulée « Retour vers un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française » a été ajoutée au Chapitre III du décret.

Cette nouvelle section tend à régler et à faciliter les retours dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Jusqu'à présent, la Commission de l'enseignement à domicile pouvait déterminer la forme, la section et l'année d'études dans laquelle l'enfant devait être inscrit en cas de décision de refus de poursuite de l'enseignement à domicile ou de non-obtention des certifications aux âges requis.

Désormais, l'article 22/1 prévoit que la Commission de l'enseignement à domicile peut également se prononcer sur l'orientation d'un enfant dont les responsables légaux décident de renoncer à l'enseignement à domicile pour l'inscrire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française et ce, **pour des motifs imprévisibles** au moment de la déclaration d'enseignement à domicile.

En effet, certains responsables légaux s'aperçoivent que l'enseignement à domicile ne convient pas à leur enfant ou qu'ils ne sont pas en mesure de l'assumer adéquatement et souhaitent alors le réinscrire dans un établissement scolaire. Or, les conditions d'admission dans l'enseignement secondaire peuvent constituer un frein à ce retour.

Cependant, afin d'éviter que l'enseignement à domicile puisse devenir un moyen de contourner les conditions d'admission, la nouvelle disposition stipule qu'elle ne peut s'appliquer que lorsque les circonstances qui justifient le retour dans un établissement étaient imprévisibles.

#### **9. Etendue du pouvoir de dérogation aux conditions d'admission**

Comme déjà prévu initialement, la Commission de l'enseignement à domicile peut déroger aux conditions d'admission et ce, pour autant qu'elle dispose des éléments suffisants. Pour ce faire, elle fonde sa décision sur l'âge et, le cas échéant, le parcours scolaire antérieur ainsi que sur les compétences et les savoirs acquis par l'enfant.

L'objectif est de ne pas limiter ces enfants aux années d'études qui ne supposent pas une réussite antérieure et de leur permettre d'être inscrits régulièrement, même s'ils ne remplissent pas les conditions.

Si elle s'estime insuffisamment informée, la Commission de l'enseignement à domicile peut demander au Service général de l'Inspection d'établir un rapport complémentaire.

Une nouvelle disposition permet également à la Commission de l'enseignement à domicile de régulariser la situation d'un **élève issu de l'enseignement à domicile, qui se serait réinscrit dans un établissement scolaire**, et pour lequel ce dernier, sur base de ce qu'il a pu observer au travers de la fréquentation des cours, **établirait un rapport permettant de déterminer le niveau de l'élève**. Compte tenu de ce rapport, la Commission de l'enseignement à domicile pourrait ainsi régulariser le retour de l'élève au sein d'une année d'études en particulier.

#### **10. Conditions au retour vers l'enseignement à domicile suite à une décision de la Commission de l'enseignement à domicile ou suite à la non-obtention d'une certification à l'âge requis**

Lorsque la Commission de l'enseignement à domicile décide que l'enfant ne peut pas poursuivre l'enseignement à domicile ou que ce dernier n'a pas obtenu une des certifications à l'âge requis, il doit être inscrit dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ou un établissement visé à l'article 3 du présent décret durant une année scolaire complète au moins.

Le législateur a souhaité octroyer **un pouvoir d'appréciation à la Commission de l'enseignement à domicile lorsque les responsables légaux d'un enfant souhaitent réinscrire leur enfant à l'enseignement à domicile.**

L'article 22/4 précise notamment que « *Si, à l'issue de cette année scolaire, les personnes responsables souhaitent à nouveau l'instruire en dehors d'un de ces établissements, elles joignent à la déclaration visée à l'article 2, un plan individuel de formation et tous documents utiles de nature à démontrer que l'enseignement dispensé à domicile est conforme à l'article 11* ».

Si elle estime que les éléments apportés ne sont pas suffisants, la Commission de l'enseignement à domicile peut alors refuser la déclaration d'enseignement à domicile.

#### **11. Compétences élargies aux équipes mobiles ou aux Services d'accrochage scolaire pour des enfants issus de l'enseignement à domicile**

Dorénavant, les équipes mobiles ou les Services d'accrochage scolaire pourront intervenir pour des enfants qui ne peuvent pas poursuivre l'enseignement à domicile sur base d'une décision de la Commission de l'enseignement à domicile ou parce qu'ils n'ont pas obtenu les certifications requises.

Cette disposition a pour objectif de favoriser le retour vers un établissement scolaire pour des enfants pour lesquels il est constaté un risque de décrochage scolaire.

#### **12. Elargissement des compétences des Centres psycho-médico-sociaux aux enfants relevant de l'enseignement à domicile**

L'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux a été complété comme tel :

*« Les centres ont également pour mission d'assurer des tâches de guidance psycho-médico-sociale au profit des élèves qui suivent une formation reconnue en vue de l'accomplissement de l'obligation scolaire à temps partiel, visée par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire **ainsi qu'au profit des mineurs visés à l'article 5 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française** ».*

L'article 3 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié, a également été modifié. Il permet désormais aux Centres d'exercer leurs missions à l'égard des enfants relevant de l'enseignement à domicile, à la demande de la Commission de l'enseignement à domicile ou des Services du Gouvernement.